

Conseil Communal des Enfants de Péruwelz (CCE)

- Règlement -

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 23 juin 2020. Il est susceptible d'être modifié ou complété par des avenants.

Le Conseil Communal des Enfants et ses missions

Art.1. Le CCE a été créé en 2002 dans le but d'offrir aux enfants un espace dans lequel ils peuvent faire entendre leur voix tout en participant à une véritable expérience de citoyenneté. Cette dynamique participative permet notamment à l'enfant :

- d'être entendu par l'autorité communale et le monde des adultes ;
- de formuler des propositions et de rechercher des solutions ;
- de participer à la vie sociale en réfléchissant avec les élèves de sa classe, de son école ou de son quartier ;
- de participer activement à la vie de sa ville et à la modification de son environnement ;
- de vivre une éducation civique ;
- d'apprendre à être un jeune responsable vis-à-vis de soi et pour la collectivité ;
- de mettre en place les conditions d'un apprentissage actif de la citoyenneté et de la démocratie ;
- de mieux comprendre les rouages de la vie politique et ses modes de décision.

Art.2. Dans le cadre de leur mandat, les petits conseillers ont un rôle actif. Ils réfléchissent et proposent des actions à destination des autres enfants mais aussi des citoyens de manière générale en s'inspirant notamment des discussions qu'ils ont pu avoir avec leurs camarades d'école. Ils veillent également à l'embellissement de l'environnement et mettent tout en œuvre pour assurer la sécurité de tous et plus particulièrement des enfants.

Art.3. Le CCE vise également l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie. Durant leur mandat, les petits conseillers découvrent notamment le fonctionnement d'une commune et de ses organes de décisions. Ils apprennent à s'écouter, à entendre le point de vue de l'autre et à le respecter. Ils prennent des décisions ensemble, pour le bien de tous.

Art.4. Lorsque cela s'avère opportun, les petits conseillers sont amenés à se prononcer sur des questions qui les concernent. Ainsi, le collège ou le conseil communal peut soumettre à la réflexion des enfants tout dossier jugé pertinent.

La composition du Conseil Communal des Enfants

Art.5. Le CCE est composé d'au maximum 24 enfants scolarisés dans les écoles de l'entité, tous réseaux confondus. Pour chaque école, il y a deux représentants élus : le premier en 5^{ème}

année primaire et le second en 6^{ème} année primaire (sauf exception découlant des articles 24 et 40).

Art.6. Un siège est réservé à un élève de 5^{ème} ou 6^{ème} année primaire non scolarisé dans une école de Péruwelz mais habitant l'entité.

Art.7. Chaque petit conseiller est suppléé par un autre élève qui ne siège pas (sauf exception prévue aux articles 24 et 25).

Les élections des petits conseillers

Art.8. Traditionnellement, les petits conseillers sont élus lorsqu'ils sont en 4^{ème} année primaire (sauf exception) par les élèves de leur école scolarisés dans la même année.

Art.9. En amont aux élections, les animateurs se rendent dans les classes concernées afin d'informer les écoliers quant au fonctionnement du CCE et aux conditions d'éligibilité. Ils distribuent aux candidats potentiels le formulaire d'inscription.

Art.10. Pour pouvoir poser sa candidature aux élections, un enfant doit répondre aux conditions suivantes :

- être domicilié dans l'entité de Péruwelz,
- être scolarisé dans l'année concernée par les élections,
- souhaiter sincèrement poser sa candidature,
- rendre le formulaire d'inscription au titulaire de classe dans le délai imparti.

Art.11. Les candidats inscrits réalisent une affiche électorale afin de communiquer aux enfants votants leurs idées de projets pour l'école mais aussi pour l'entité dans son ensemble.

Art.12. Le(s) titulaire(s) de classe dispose(nt) les affiches des candidats de manière à ce qu'elles puissent être visibles par tous les votants.

Art.13. Au plus tard une semaine avant les élections, le(s) titulaire(s) transmet(tent) aux animateurs les noms des élèves candidats ainsi que le nombre de votants.

Art.14. Les animateurs rédigent les bulletins de vote sur base des noms transmis par le(s) titulaire(s) de classe et les impriment en quantité suffisante pour les élections.

Art.15. Le jour des élections, tous les votants sont réunis dans une même pièce. Chaque candidat prend la parole afin de convaincre ses camarades de voter pour lui. Il se présente et explique son affiche électorale.

Art.16. Juste avant le vote, les animateurs rappellent les consignes :

- Le vote est secret

- On vote pour le(s) candidat(s) qui a/ont les meilleures idées et qui représentera/ont le mieux l'ensemble des enfants
- On ne peut voter que pour 1/3 des candidats
- On peut choisir de ne voter pour personne (vote blanc)
- Si on est candidat, on peut voter pour soi-même
- On vote obligatoirement avec un crayon rouge
- On ne peut rien écrire ou dessiner sur le bulletin de vote
- On replie le bulletin de vote selon les consignes
- Sera considéré comme nul tout bulletin de vote qui ne respecterait pas les consignes énoncées précédemment.

Art.17. Chaque élève présent est invité à voter et à déposer son bulletin dans l'urne.

Art.18. Au terme des votes, un bureau de dépouillement est constitué. Il comprend un président, un secrétaire et deux assesseurs, choisis parmi les enfants qui ne sont pas candidats (si possible). En cas de besoin, les animateurs et/ou le(s) titulaire(s) de classe prennent part au dépouillement.

Art.19. Le secrétaire consigne l'ensemble des informations relatives au vote dans un procès-verbal : le nom de l'école, la date, le nom du/des titulaire(s) de classe, les noms du président, du secrétaire et des deux assesseurs, le nombre d'élèves dans la classe et le nombre d'absents, le nombre de votants, le nombre de bulletins valides, non valides et blancs, le nom du représentant élu ainsi que ses coordonnées (adresse et téléphone) et le nom du suppléant ainsi que ses coordonnées (adresse et téléphone). Les membres du bureau de dépouillement ainsi que le(s) titulaire(s) de classe signent le procès-verbal.

Art.20. Les animateurs conservent le procès-verbal des élections pendant une période de 2 ans.

Art.21. A chaque élection, un représentant est élu par école (sauf exception prévue à l'article 24) : il s'agit du candidat qui obtient le plus de voix (sauf exception prévue aux articles 23 et 25).

Art.22. A chaque élection, un suppléant est élu (sauf exception prévue aux articles 24 et 25) : il s'agit du candidat qui arrive deuxième au niveau du nombre de voix (sauf exception prévue à l'article 23).

Art.23. En cas d'égalité, un tirage au sort est effectué entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art.24. Si aucun candidat ne se présente aux élections, il n'y a pas de petit conseiller, ni de suppléant élu pour l'école dans l'année concernée.

Art. 25. S'il n'y a qu'un seul candidat, il est considéré comme étant élu d'office et n'a pas de suppléant.

Art.26. Les candidats domiciliés à Péruwelz mais non scolarisés dans une école de l'entité ne participent pas aux élections organisées. Ils doivent prendre directement contact avec les animateurs qui jugeront de la pertinence de leur candidature.

La prestation de serment

Art.27. Les nouveaux élus deviennent officiellement membres du CCE après avoir prêté serment et siègent à partir du moment où ils sont en 5^{ème} année.

Art.28. Traditionnellement, la prestation de serment se fait en public, lors d'une cérémonie organisée en fin d'année scolaire (sauf exception).

Art.29. Les nouveaux élus prêtent serment devant Monsieur le Bourgmestre ou son représentant désigné en levant la main droite et en récitant la formule consacrée : « Je m'engage à exercer le mandat qui m'a été confié dans le respect des règles démocratiques du Conseil Communal des Enfants ».

Art.30. En acceptant leur mandat, les petits conseillers s'engagent à

- participer assidûment aux réunions ainsi qu'aux activités prévues
- être quotidiennement à l'écoute de leurs condisciples
- rapporter régulièrement les décisions du CCE à leurs condisciples
- être tolérants et respecter les autres
- défendre les intérêts des enfants en général.

Art.31. Les suppléants ne prêtent serment que dans le cas où ils doivent remplacer un petit conseiller empêché. Cette prestation se fera obligatoirement en présence de Monsieur le Bourgmestre ou de son représentant désigné.

Le port de l'écharpe et du badge

Art.32. Lors de la prestation de serment, les petits conseillers reçoivent leur écharpe et leur badge officiels.

Art.33. Les petits conseillers ne peuvent porter leur écharpe et leur badge que lors des événements officiels. En dehors de ceux-ci, le port de l'écharpe et du badge est strictement interdit (sauf exception).

Les réunions et activités extérieures

Art.34. Pour une question d'organisation et afin de garantir la qualité des échanges, les petits conseillers sont répartis en deux groupes :

- Le **groupe 1** est constitué des enfants des écoles de Péruwelz et de Bon-Secours (écoles communales de La Roë, du Centre et de Bon-Secours, école libre Saint-Charles, école libre Notre-Dame de Bon-Secours et Athénée Royal de Péruwelz)
- Le **groupe 2** est constitué des enfants des écoles des villages (écoles communales de Roucourt, de Bury, de Braffe, de Brasménil, de Callenelle et de Wiers).

Art.35. Chacun des groupes se réunit une fois par mois pendant deux heures, habituellement entre octobre et mai. Un calendrier des réunions est établi en début d'année scolaire et est remis aux parents ainsi qu'aux enseignants.

Art.36. Sauf exception, les réunions se tiennent à l'Espace Eugène Sarot (1^{er} étage), square Albert 1^{er} 17/21 à Péruwelz.

Art. 37. Un procès-verbal est dressé après chaque réunion par les animateurs. Celui-ci permet de veiller à ce que la directive de travail imaginée en début d'année soit bien suivie. Il permet également aux parents d'accompagner au mieux les enfants et à tout un chacun d'apprécier le travail réalisé.

Art.38. En début d'année scolaire, les petits conseillers reçoivent leur « farde du petit conseiller » leur permettant de conserver tous leurs documents importants mais aussi de noter ce qu'ils ont à faire pour les prochaines réunions. Ils doivent se munir de celle-ci à chaque réunion.

Art.39. Les petits conseillers participent à de nombreuses activités tout au long de leur mandat. Il peut s'agir de participation à des événements, à des inaugurations, à des commémorations ou autre. Lors de ces activités, les petits conseillers sont en représentation : ils portent donc leur écharpe et leur badge.

La fin du mandat

Art.40. Le mandat se termine automatiquement à la fin de la 6^{ème} année primaire.

Art.41. Il peut être mis fin prématurément au mandat pour diverses raisons, notamment :

- L'enfant élu change d'école
- L'enfant élu déménage hors de l'entité
- L'enfant ne peut plus participer aux réunions et/ou activités à la suite d'un événement impliquant une absence de longue durée (maladie, accident,...)
- L'enfant adopte un comportement incompatible avec son mandat de petit conseiller lors des réunions et/ou activités extérieures

- L'enfant souhaite mettre un terme à son mandat.

Art.42. Lorsque l'enfant est empêché de siéger, il est proposé au suppléant de prendre sa place. Les animateurs se réservent le droit de ne pas faire appel au suppléant si l'état d'avancement des projets le justifie.

Le transport des enfants, les assurances et le droit à l'image

Art.43. En début d'année scolaire, les parents signent une autorisation de transport donnant le droit aux animateurs de véhiculer leur enfant pour tout transport prévu dans le cadre du CCE. S'ils refusent de signer cette autorisation, ils s'engagent à assurer eux-mêmes le transport de leur enfant.

Art.44. Les enfants bénéficient d'une assurance couvrant les risques lors des transports dans les véhicules de la Ville ainsi que d'une assurance couvrant les accidents corporels lors des activités prévues dans le cadre du CCE.

Art.45. En début d'année scolaire, les parents indiquent les modalités d'utilisation de l'image de leur enfant en signant la « demande d'autorisation et d'utilisation de l'image ». Les animateurs veillent à ce que ces modalités soient respectées mais ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables pour des images prises lors d'événements publics.